

N°1500855

M. Jean-Paul RIGAUD

Audience du 15 septembre 2015

Conclusions

Ph CHACOT

La commune de Lubilhac en Haute-Loire a décidé en septembre 2014 de lancer la procédure d'étude d'un aménagement foncier de son territoire, ce qui a conduit le conseil municipal a prendre une délibération en ce sens le 26 septembre 2014.

En application des dispositions du code rural, le conseil général de Haute-Loire a alors décidé par une délibération du 1er décembre 2014 d'instituer la commission communale aménagement foncier de Lubilhac.

Par la suite le président du Conseil général de Haute-Loire a demandé au maire de la commune de Lubilhac de procéder à l'élection des membres propriétaires de la commission.

Après appel à candidatures effectué par affichage en mairie et publication dans la presse locale , le conseil municipal s'est à nouveau réuni le 28 février 2015 et a procédé à la désignation des membres de la commission relevant de son office.

M. Rigaud qui s'était porté candidat et qui n'a pas été désigné, vous demande d'annuler la délibération du 28 février 2015 du conseil municipal de Lubilhac qui a désigné certains membres de la commission d'aménagement foncier.

Au soutien de son recours M. RIGAUD invoque divers moyens de légalité externe et interne.

XXXX

Nous ne nous attarderons à les analyser car il nous semble que la requête est irrecevable ainsi que vous en avez informé les parties par la communication d'un moyen d'ordre public le 26 août dernier.

La commune avait en défense soulevé l'irrecevabilité de la requête à titre principal en faisant valoir que la requête ne respectait pas le délai de 5 jours institué par les dispositions du code électoral et qu'elle était donc tardive.

Nous ne pensons pas que auriez pu la retenir car l'acte attaqué : une délibération prononçant la désignation de propriétaires de la commune au sein de la commission aménagement foncier ne relève pas du contentieux électoral.

Nous vous proposons donc de retenir une autre irrecevabilité qui ressort des pièces du dossier et de l'analyse des dispositions applicables du code rural en matière de constitution de cette commission communale.

L'article L.121-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit que : « *Le conseil général peut instituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier : / 1° A la demande du ou des conseils municipaux des communes intéressées lorsqu'il est envisagé un aménagement foncier agricole et forestier ou une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier ; / 2° A la demande des propriétaires ou exploitants de la commune lorsque ceux-ci envisagent de procéder à des échanges et cessions amiables dans les conditions prévues à l'article L. 124-3. (...)* »

En l'espèce dans notre affaire l'initiative a été prise par la commune de Lubilhac.

Par ailleurs les dispositions de l'article L.121-3 du code prévoient que la « *commission communale d'aménagement foncier est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège* ».

Cet article prévoit également comment est composée la commission communale.

Elle comprend :

- deux représentants de la commune : le maire et un conseiller municipal (et deux conseillers municipaux suppléants) ;
- trois exploitants exerçant sur le territoire de la commune, désignés par la chambre d'agriculture (deux suppléants)
- « 3° *Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal* » ;
- trois personnes qualifiées en matière de faune, flore, désignés par le président du conseil général ;
  - deux fonctionnaires désignés par le président du conseil général ;
  - un délégué du directeur des finances publiques ;
  - un représentant du président du conseil général.

le 3eme aliéna de cet article prévoit que « *A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le président du conseil général procède à leur désignation (...)* »

Comme vous l'avez compris à l'énoncé de ces dispositions, nous sommes en présence de ce que l'on appelle une procédure complexe, qui nécessite la prise de plusieurs décisions préalables avant qu'une décision finale n'intervienne.

En l'occurrence la procédure instituée par le code rural prévoit que seul le conseil général est compétent pour instituer une commission communale d'aménagement foncier, quelle que soit d'ailleurs l'initiative prise (commune ou propriétaires).

Les membres de cette commission sont désignés par diverses institutions, dont la commune qui est éventuellement à l'origine de la procédure.

Dès lors, la délibération par laquelle le conseil municipal procède à la désignation des propriétaires de biens fonciers non bâtis constitue un acte préparatoire à la décision ultérieure que constitue l'arrêté par lequel le président du conseil général institue la commission communale d'aménagement foncier.

Ainsi, si la légalité de cette décision préalable peut être discutée, par la voie de l'exception d'illégalité, à l'occasion d'un recours exercé contre l'arrêté du président du conseil général instituant la commission communale d'aménagement foncier, cet acte préparatoire n'est pas contestable directement par le biais d'un recours en excès de pouvoir.

Aussi vous devrez juger que la requête dirigée contre un acte préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un tel recours est irrecevable.

CAA de Nantes 15 novembre 2007, Consorts Proffit et autres, n°07NT00342 ( arrêt jugeant que l'acte du préfet désignant les communes dans lesquelles il convient de créer une commission communale aménagement foncier est un acte préparatoire qui ne peut être déféré au

juge de l'excès de pouvoir) Solution qui est transposable à notre espèce même si la décision préalable n'est pas la même dès lors qu'elle s'inscrit dans la même procédure.

Voir également, pour confirmation de cette procédure complexe à une époque où la constitution de cette commission relevait de la compétence du préfet :

CAA de Marseille, 30 mai 2005, M. Verrun, n°01MA02079 (demande d'annulation de l'arrêté préfectoral instituant la commission au motif que la désignation des membres par le conseil municipal était illégale )

Compte tenu de la solution de rejet proposée, vous rejetterez les conclusions du requérant au titre des frais irrépétibles ;

en revanche celui-ci sera condamné à payer une somme de 500 euros à la commune qui a dû prendre l'attache d'un avocat.

Par ces motifs, nous concluons :

au rejet (irrecevabilité : acte préparatoire) de la requête de M. Rigaud;

et à sa condamnation à payer à la commune de Lubilhac une somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens